

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 janvier 2016

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,  
ORLANDO Diego, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusés** : Mme et MM.

FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin;  
DUVEILLER François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, Conseillers.

Remarque :

- M. Michel DOYEN, Conseiller, quitte définitivement la séance avant le huis clos. Il ne participe donc pas aux votes des points 47 à 49.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h09 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### **1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Régie foncière : comptes annuels pour l'exercice 2013 (CC du 19 octobre 2015) : **approbation en date du 18 décembre 2015.**

- Ville : budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 (CC du 23 novembre 2015) : **approbation en date du 18 décembre 2015.**

#### **2. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu sa décision du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;

Vu sa décision du 21 octobre 2013 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;

Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;  
Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre et 14 décembre 2015, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. François ROOSENS en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;  
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. ROOSENS au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont il était membre ;  
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif;  
Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;  
Considérant que 23 bulletins de vote sont sortis de l'urne;  
Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 7 "OUI"
- 12 "NON"
- 4 "ABSTENTIONS"

**DECIDE :**

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement, en remplacement de M. François ROOSENS.

### **3. INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;  
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;  
Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre et 14 décembre 2015, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. Patrisio DAL MASO en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;  
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, en tant que représentante de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO,  
Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;  
Considérant que 23 bulletins de vote sont sortis de l'urne;  
Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 7 "OUI"
- 11 "NON"
- 4 "ABSTENTIONS"
- 1 bulletin nul

**DECIDE :**

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

**4. FOYER CULTUREL : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR - PROPOSITION DE CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Vu sa décision du 18 mars 2013 désignant les représentants de la Ville au Conseil d'administration du Foyer culturel;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que Mme Elzbieta ADAMKIEWICZ, par sa lettre du 27 novembre 2015, présente sa démission en tant qu'Administratrice au Conseil d'administration du Foyer culturel;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;  
Vu la candidature de M. Olivier BRICQ, présentée par le groupe CDH-MR-ECOLO-AC, en date du 4 janvier 2016,  
**PREND ACTE** de la démission de Mme Elzbieta ADAMKIEWICZ en tant qu'Administrateur du Conseil d'administration du Foyer culturel représentant la Ville de Saint-Ghislain.  
**DECIDE, au scrutin secret, par 19 "OUI", 1 "NON" et 3 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De proposer M. Olivier BRICQ en tant qu'Administrateur au Conseil d'administration du Foyer culturel, représentant la Ville de Saint-Ghislain.

**5. FRAIS DE TELEPHONIE 2016 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;  
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;  
Vu la délibération du 18 juin 1984 du Conseil communal décidant de prendre en charge les communications téléphoniques dans l'intérêt du service du Bourgmestre et des Echevins;  
Considérant les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;  
Considérant la précédente délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 relative à l'octroi des frais de téléphonie aux Bourgmestre et Echevins;  
Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;  
Considérant que le Bourgmestre et les Echevins, de par la spécificité de leur fonction, sont amenés pour différents contacts ou par des motifs d'urgence à utiliser leur téléphone fixe personnel ainsi qu'Internet;  
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - De rembourser mensuellement aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communication de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2016, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.  
Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.  
Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.  
Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.  
Article 5. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

**6. FRAIS DE DEPLACEMENTS 2016 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 et ses modifications ultérieures portant réglementation générale en matière de frais de parcours;  
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;  
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil ou du Collège communal ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour l'année civile 2016, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre 4 000 km

- Echevins 4 000 km

Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la circulaire 646 du 19 juin 2015 publiée au Moniteur belge du 26 juin 2015 pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, qui sera adapté au 1er juillet 2016 pour le deuxième semestre 2016.

Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.

Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

Article 9. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

**7. FRAIS DE TELEPHONIE 2016 DU DIRECTEUR GENERAL ET DE LA DIRECTRICE FINANCIERE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par l'Arrêté royal du 19 septembre 2005,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Considérant que le Directeur général et la Directrice financière, de par la spécificité de leur fonction, sont amenés pour différents contacts et par des motifs d'urgence à utiliser le téléphone fixe pour raison personnelle, ainsi qu'internet;

Considérant que cet objet a été soumis à la négociation et à la concertation syndicale en date du 4 juin 2014 ainsi qu'à la concertation Ville/CPAS du 19 novembre 2015;

Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De rembourser mensuellement, au Directeur général et à la Directrice financière, les frais de communication de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2016, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

Article 5. - Conformément à l'article L3122-2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

**8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 4E TRIMESTRE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Considérant la situation de caisse au 30 novembre 2015 établie le 8 décembre 2015,

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 30 novembre 2015, qui a eu lieu le 8 décembre 2015 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.

L'avoir à justifier et justifié au 30 décembre 2015 s'élevait à la somme de 13 344 805,20 EUR.

**9. PATRIMOINE : PARTIE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL SISE A L'ANGLE DES RUES DEFUISSEAUX ET DU CANAL : CESSIONS DE LOTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 2015 approuvant le principe de désaffectation du domaine public communal de la partie de bien non cadastrée, en nature de voirie, sise à l'angle des rues Defuisseaux et du Canal à 7333 Tertre, d'une contenance mesurée de 92 ca, telle que reprise sur le plan n°70129601 dressé par M. Hervé STIEVENART et décidant de l'affecter au domaine privé de la Ville en vue de permettre sa mise en vente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 2015 approuvant le principe de céder de gré à gré la partie de bien non cadastrée, affectée au domaine privé communal sise à l'angle des rues Defuisseaux et du Canal à 7333 Tertre et ce, en vue de régulariser la situation de fait d'empiètement sur le domaine communal conformément aux conditions y énoncées ;

Considérant le bien décrit plus particulièrement comme suit sur le plan n° 70129601 dressé le 25 mars 2015 par M. H. STIEVENART, Géomètre agréé, réparti comme suit :

- le lot 1, d'une contenance de 83 ca, à Mme L. LERAT, avec la nouvelle référence cadastrale suivante : S° E N° 340B3

- le lot 2, d'une contenance de 9 ca, à M. et Mme BUONO-RAVEZ, avec la nouvelle référence cadastrale suivante : S° A N° 340A3

Vu la délibération du Collège communal du 5 janvier 2016 relative aux résultats de l'enquête d'information au public sur la désaffectation du domaine public pour le transfert au domaine privé du bien repris ci-avant et ce, en vue de le céder, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un certificat de publication dressés le 9 décembre 2015 duquel il ressort qu'aucune remarque n'a été actée ;

Vu le projet d'acte,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De procéder à la vente du bien décrit ci-dessus de gré à gré conformément aux conditions approuvées par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2015 et telles que fixées dans le projet d'acte :

- le lot 1, d'une contenance de 83 ca, à Mme L. LERAT pour le montant de 1148,47 EUR, frais connexes y compris.

- le lot 2, d'une contenance de 9 ca, à M. et Mme BUONO-RAVEZ pour le montant de 124,53 EUR, frais connexes y compris.

Article 2. - D'affecter les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Article 3. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.

#### **10. BUDGET COMMUNAL 2016 : DOTATION A LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement l'article 68 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu la décision du 23 novembre 2015 du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain arrêtant la dotation communale pour 2016;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales; que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016 ; Que plusieurs communes ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, et ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;  
Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;  
Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;  
Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale ;  
Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de réitérer l'accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 et de marquer l'accord du Conseil communal quant à la proportion relative de la dotation communale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS), 2 voix "CONTRE" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article 1<sup>er</sup> : - D'arrêter le montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, lequel s'élève à 894 451,38 EUR.  
Article 2 : - De marquer son accord sur la fixation des pourcentages échelonnés de 3,2998217 % pour l'exercice 2017 ; 3,6735239 % pour l'exercice 2018 ; 3,9173378 % pour l'exercice 2019 et 4,1512195 % pour l'exercice 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 janvier 2016, présenté par M. Dimitri QUERSON.

#### **11. PERSONNEL : OUVRIERS QUALIFIES - CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT PAR PROMOTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1212-01 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 fixant le statut pécuniaire et administratif du personnel communal approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 6 janvier 2011 et les modifications qui l'ont complété;  
Considérant qu'au vu de l'évolution constante et de la spécialisation du travail au niveau du service Technique, il y a lieu d'organiser des examens de promotion afin de constituer une réserve de recrutement par promotion visant à prévoir le renforcement de l'équipe des ouvriers qualifiés;  
Considérant que le cadre prévoit 18 emplois d'ouvriers qualifiés dont 8 sont actuellement occupés;  
Considérant qu'une telle mesure permet de valoriser les compétences du personnel statutaire en place,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique : D'organiser des examens de promotion en vue de la constitution d'une réserve de recrutement par promotion d'ouvriers qualifiés.

#### **12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 5331 du 30 juin 2015 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2015-2016";  
Considérant qu'au 24 novembre 2015, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland implantation Cité Jean Rolland et l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps au groupe scolaire de Baudour;  
Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De créer, pour la période du 24 novembre 2015 au 30 juin 2016, une classe maternelle à mi-temps au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland implantation Cité Jean Rolland et une classe maternelle à mi-temps au groupe scolaire de Baudour.

13. **PLAN DE COHESION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT - FORMATION ALPHA-FLE 2015-2016 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;  
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;  
Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;  
Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;  
Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones faiblement scolarisée dans leur langue maternelle) ;  
**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et le CIEP Hainaut-Centre dans le cadre de la formation Alpha-Fle 2015-2016.

**Convention de partenariat :**

**Entre d'une part :**

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Bernard BLANC, Directeur général - rue de Chièvres, 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

**Et d'autre part :**

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par M. Dominique GEEROMS, Administrateur délégué - rue Marguerite Bervoets, 10 à 7000 Mons

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention :**

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « initiatives locales d'intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place via son Plan de Cohésion Sociale des modules d'alphabétisation pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

La présente convention se réfère à l'action « Plate-forme Alpha locale - Sensibilisation et développement de cours Alpha-Fle pour adultes non-francophones » inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

**Article 2 - Aspects organisationnels :**

La formation est dispensée par le CIEP Hainaut. Elle est organisée en 3 modules :

- Module 1 : du 23 septembre au 16 décembre 2015 (séance d'information le 9 septembre 2015)
- Module 2 : du 4 janvier au 23 mars 2016
- Module 3 : du 11 avril au 22 juin 2016
- Soit un total de 34 semaines

Programmation hebdomadaire : 2 matinées de 3 heures par semaine (lundis et mercredis de 9 à 12h - hors période de vacances scolaires)

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous - rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain

**Article 3 - Période de la convention :**

La présente convention couvre la période du 9 septembre 2015 au 22 juin 2016.

**Article 4 - Cadre de mise en place et de collaboration :**

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.



### Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
  2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
  3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
  4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.
- B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.
- C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.
- D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.
- E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.
- F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.
- G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

### Article 5 - Aspect financier :

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place de la formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement pour un montant prévisionnel de 7 700 EUR.

La prise en charge sera répartie comme suit :

- 5 000 EUR couverts par la subvention « initiatives locales d'intégration »

- solde restant (maximum 2 700 EUR) couvert par le budget du Plan de Cohésion Sociale

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP Hainaut Centre. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « initiatives locales d'intégration ».

Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

### Article 6 - Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

### Article 7 - Secret professionnel :

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ».

#### **Article 8 - Responsabilités et assurances :**

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galilée, 5 - 1020 Saint-Josse).

#### **14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE LIVRES, DOCUMENTS ET JEUX SUR TOUS SUPPORTS POUR LA BIBLIOTHEQUE ET LA LUDOTHEQUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et son arrêté d'application du 19 juillet 2011 imposant notamment d'avoir des collections de moins de 10 ans et adaptées au plan quinquennal du développement de la lecture ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des citoyens des livres, documents et jeux actualisés afin de répondre au mieux à leurs besoins ;

Considérant qu'il est nécessaire également d'accroître le fonds de la bibliothèque et de la ludothèque ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ayant pour objet l'acquisition de livres, documents et jeux sur tous supports ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/749/52 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de livres, documents et jeux sur tous supports pour la bibliothèque et la ludothèque.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 10 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après la livraison,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

#### **15. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165008) : ACQUISITION D'ENVELOPPES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des enveloppes ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'enveloppes;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 104/123/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 TVAC ayant pour objet l'acquisition d'enveloppes.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**16. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165019) : ACQUISITION DE PAPIER POUR PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du papier pour les photocopieurs et imprimantes ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de papier pour les photocopieurs et imprimantes ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses à l'article 134/123/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de papier pour les photocopieurs et imprimantes.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charge annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**17. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165011) : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR LES SIGNIFICATIONS DE CESSATION DE COHABITATION LEGALE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un huissier de justice pour les significations de cessation de cohabitation légale ;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale pour l'Officier de l'Etat civil de requérir un huissier de justice pour les significations de cessation de cohabitation légale ;  
Considérant que les frais sont à charge du déclarant mais doivent être acquittés préalablement par l'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un huissier de justice pour les significations de cessation de cohabitation légale ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 104/122/03 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un huissier de justice pour les significations de cessation de cohabitation légale.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**18. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165012) : DESIGNATION D'UN ETABLISSEMENT DE POMPES FUNEBRES POUR LES ENTERREMENTS SOUS INDIGENCE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un établissement de pompes funèbres pour la prise en charge par la Ville des enterrements sous indigence ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un établissement de pompes funèbres pour les enterrements sous indigence ;

Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 832/124/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet la désignation d'un établissement de pompes funèbres pour les enterrements sous indigence.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à bordereau de prix
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**19. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165021) : DESIGNATION D'AVOCATS DANS LE CADRE DE LA PRESERVATION ET LA DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner des avocats, selon leur spécialisation, afin de préserver et d'assurer la défense des intérêts de la Ville de Saint-Ghislain au cours de l'année 2016 ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'avocats dans le cadre de la préservation et la défense des intérêts de la Ville de Saint-Ghislain ;  
Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 104/122/03 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 décembre 2015 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 décembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 21 décembre 2015,  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet la désignation d'avocats dans le cadre de la préservation et la défense des intérêts de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**20. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165009) : ACQUISITION DE FOOTCAL POUR LES TERRAINS DE FOOTBALL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du footcal pour les terrains de football ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de footcal pour les terrains de football ;  
Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 764/125/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de footcal pour les terrains de football.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- et d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

21. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165007) : ACQUISITION DE SACS POUBELLES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des sacs poubelles pour le service Environnement et les techniciennes de surface ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de sacs poubelles ;  
Considérant le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 aux articles 879/124/02, 104/124/01, 124/124/01, 722/124/01, 764/124/01 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de sacs poubelles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- et d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

22. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20165020) : DESIGNATION DE GEOMETRES EXPERTS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner, au fur et à mesure des besoins et selon les disponibilités de chacun d'eux, des géomètres experts pour effectuer le mesurage, le bornage et l'expertise de biens ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation de géomètres experts ;  
Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 104/122/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet la désignation de géomètres experts.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

23. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165027) : ACQUISITION D'ENGRAIS ET DE SEMENCES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des engrais et des semences ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'engrais et de semences ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 17 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 879/124/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 17 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'engrais et de semences.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

24. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165029) : ACQUISITION DE PLANTES DE PEPINIERS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des plantes de pépinières afin de décorer différents endroits de l'Entité et de rendre ceux-ci plus attrayants ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de plantes de pépinières au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 150 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 879/124/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 150 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de plantes de pépinières.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

25. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165031) : ACQUISITION DE PLANTES ANNUELLES ET BISANNUELLES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des plantes annuelles et bisannuelles afin de fleurir l'Entité ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de plantes annuelles et bisannuelles ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 879/124/02 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 décembre 2015 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 décembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 21 décembre 2015 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de plantes annuelles et bisannuelles.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

26. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165032) : ACQUISITION DE SIGNALISATION, ACCESSOIRES DE VOIRIE ET MARQUAGE AU SOL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de la signalisation, des accessoires de voirie et d'effectuer des marquages au sol (remplacement de signalisation vétuste, endommagée, marquage au sol devenu peu visible, ...) ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de signalisation, accessoires de voirie et de marquage au sol ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 423/140/02 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 décembre 2015 ;



Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 décembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de signalisation, accessoires de voirie et marquage au sol.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**27. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165033) : REALISATION DES TONTES DES TERRAINS DE FOOTBALL (LOT 1), DES PELOUSES COMMUNALES (LOT 2) ET DU TERRAIN IDEA (CROSSAGE PIC ET PLAT) (LOT 3) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tonte régulière des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des tontes des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat par un prestataire privé ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 98 970 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses aux articles 879/124/06 et 764/124/06 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 décembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 98 970 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des tontes des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat par un prestataire privé.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**28. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des nécessités des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/53 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 décembre 2015 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 décembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 4 janvier 2016 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des nécessités aux véhicules de voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

## **29. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES SPECIFIQUES DU SERVICE PLANTATIONS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en bon état afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer les véhicules spécifiques du service Plantations (tracteurs, grosses tondeuses, remorques avec cuve pulvérisateur, ou citerne à eau, élévateur, ...) au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des besoins sur les véhicules spécifiques du service plantations.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**30. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DU SERVICE PLANTATIONS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel du service des plantations (souffleurs à dos, débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, ...) ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel du service plantations au fur et à mesure des besoins.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,

- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,

- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**31. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES BUS SCOLAIRES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer en permanence de bus scolaires en bon état pour des raisons de sécurité des enfants et de continuité du service des transports scolaires ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des nécessités des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation des bus scolaires au fur et à mesure des nécessités.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**32. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DE LA VOIRIE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux réparations du matériel de la voirie au fur et à mesure des nécessités afin d'assurer en tout temps un service correct ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet la réparation du matériel de la voirie ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ayant pour objet la réparation du matériel de la voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront exécutés au fur et à mesure des nécessités et régis par les dispositions suivantes :

- les marchés seront des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**33. MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE VOIRIES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §1er et 6 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2016 ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**34. MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE BATIMENTS DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §1er et 6 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2016 ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. **MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS DU PATRIMOINE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments du patrimoine au fur et à mesure des cas qui se présentent au cours de l'année 2016 ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les divers bâtiments du patrimoine ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments du patrimoine au fur et à mesure des cas qui se présentent au cours de l'année 2016.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera exécuté au fur et à mesure des besoins et régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution par intervention est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. **MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS SCOLAIRES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments scolaires ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments scolaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le marché sera exécuté au fur et à mesure des besoins,

- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé après chaque intervention,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**37. MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS SPORTIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments sportifs afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments sportifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis sur les bâtiments sportifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera exécuté au fur et à mesure des besoins et régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé après exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**38. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2016, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs soient nécessaires ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**39. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2016, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.



40. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS SCOLAIRES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2016, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
  - les marchés sont des marchés à prix global,
  - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
  - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
  - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

41. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2016, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

#### **42. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DES DEPORTES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la présence d'un funérarium à la rue des Déportés nécessite un endroit de stationnement pour le corbillard;

Considérant en effet que des problèmes de stationnement sont régulièrement constatés aux abords de l'établissement;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement devant le funérarium;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue des Déportés, côté pair et le long du numéro 70, le stationnement est interdit sur une distance de 10 m, du lundi au samedi de 8h00 à 15h00, excepté véhicules funéraires.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec flèches montantes "10M" et par les mentions additionnelles " DU LUNDI AU SAMEDI DE 8h00 A 15h00" et "SAUF VEHICULES FUNERAIRES"

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

#### **43. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CITE JEAN ROLLAND - STATIONNEMENT PMR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;  
Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la cité Jean Rolland 35 ;  
Considérant que la cité comporte 3 emplacements de parking réservé aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 3,5 % du nombre d'emplacements de parkings ;  
Considérant qu'en créant un emplacement supplémentaire de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 5 % ;  
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la cité Jean Rolland, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n° 35.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**44. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 14 DECEMBRE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 26 bis §5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2), au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48) ainsi qu'à la Loi organique des CPAS (article 26bis §5 alinéas 2 et 3),

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 14 décembre 2015.

**45. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015.

**46. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Gestion des cellules commerciales vides de l'Entité (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Accueil des réfugiés (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

**Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, quitte définitivement la séance.**

Le Conseil se constitue à huis clos